

**Délibération n° 76 du 28 septembre 2015
portant création du comité inter-collectivités technique de l'éducation (CITE)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu les articles du Code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 13/CP du 6 mai 2010 portant création d'un comité inter collectivités de coordinations des actions relatives à l'enseignement ;
 Vu l'arrêté n° 2015-26/GNC du 11 août 2015 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 26 du 11 août 2015 ;
 Entendu le rapport n° 100 du 15 septembre 2015 de la commission de l'enseignement et de la culture,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un comité inter-collectivités technique de l'enseignement (CITE). Celui-ci a pour objectif de favoriser les échanges entre les différents partenaires concernés par l'enseignement de manière à assurer la concertation et la cohérence des politiques publiques en matière d'éducation en Nouvelle-Calédonie dans le premier et le second degré, conformément à la répartition des compétences prévue par la loi organique modifiées n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, notamment pour permettre la mise en œuvre du projet éducatif.

Article 2 : Le CITE est composé par :

- le membre du gouvernement chargé de l'enseignement ou son représentant, président,
- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant,
- le président de la commission de l'enseignement du congrès ou son représentant,
- le ou les présidents de la commission de l'enseignement de la province Sud ou leur représentant,
- le ou les présidents de la commission de l'enseignement de la province Nord ou leur représentant,
- le ou les présidents de la commission de l'enseignement de la province des îles Loyauté ou leur représentant,
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le vice-recteur, directeur général des enseignements ou son représentant,
- le directeur de l'enseignement de la province Sud ou son représentant,
- le directeur de l'enseignement de la province Nord ou son représentant,
- le directeur de l'enseignement de la province des îles Loyauté ou son représentant,
- le directeur de la formation professionnelle et continue ou son représentant,
- le directeur de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie,
- le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant (ESPE),
- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Les représentants des associations de maires et des directions de l'enseignement privé sont invités, en tant que de besoin.

Les directions de l'enseignement privé ainsi que le président de la commission éducation et formation du sénat coutumier sont invités, en tant que de besoin.

Article 3 : Le comité inter-collectivités technique de l'enseignement (CITE) se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Le président peut, en outre, convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur proposition de la moitié des membres du comité.

Article 4 : Le président peut inviter toute personne dont la présence peut être utile.

Article 5 : Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

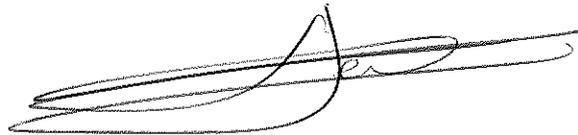
Article 6 : Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie assure le secrétariat du comité.

Article 7 : La délibération n° 13/CP du 6 mai 2010 portant création d'un comité inter-collectivités de coordination des actions relatives à l'enseignement est abrogée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 septembre 2015.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Thierry SANTA